

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00395
Numéro SIREN : 881 811 236
Nom ou dénomination : 2L HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2024 sous le numéro de dépôt 6299

LM AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 91 Avenue de l'Arrousaire

84000 AVIGNON

N°RCS AVIGNON 881 811 236
N° SIRET : 881 811 236 00010

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 16 MAI 2024

Madame Lucie LAUGIER,
Demeurant 19 Rue Pierre Poisson à AVIGNON (84000),

Associée unique de la société LM AUDIT,

A pris les décisions suivantes relatives aux modifications statutaires visant à adopter les caractéristiques d'une société de participations financières de professions libérales (SPFPL) :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts
- Refonte globale des statuts de la société pour adopter les caractéristiques d'une SPFPL
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera « 2L HOLDING » au lieu de « LM AUDIT ».

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 2L HOLDING »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social afin qu'il corresponde à l'objet social d'une société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes et experts-comptables.

L'associée unique décide en conséquence que l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3- OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- *La détention de titres de société d'exercice libéral ou société commerciale poursuivant l'exercice des professions de commissaire aux comptes et/ou d'expert-comptable ;*
- *La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice des mêmes professions ;*
- *Toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;*
- *Et généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. »*

TROISIEME DECISION

Plus généralement, l'associée unique décide la refonte globale des statuts, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau, selon la rédaction du projet transmis, adopté article par article puis dans sa totalité.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Lucie LAUGIER



2L HOLDING

Société par actions simplifiée de participations financières de profession libérale de commissaires aux
comptes et experts-comptables au capital de 5.000 Euros
Siège social : 91 Avenue de l'Arrousaire

84000 AVIGNON

N°RCS AVIGNON 881 811 236

N° SIRET : 881 811 236 00010

STATUTS

Refondus suite aux décisions de l'associée unique en date du 16 mai 2024



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line extending to the right.

2L HOLDING

Société par actions simplifiée de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes et experts-comptables au capital de 5.000 Euros
Siège social : 91 Avenue de l'Arrousaire

84000 AVIGNON

N°RCS AVIGNON 881 811 236

N° SIRET : 881 811 236 00010

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes et experts-comptables constituée sous forme de société par actions simplifiée. Cette société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, l'article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les dispositions du décret d'application n°2014-354 du 19 mars 2014, les dispositions des articles 198 et suivants du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 applicables à la profession d'expert-comptable, les dispositions des articles R822-111 et suivants applicables à la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **2L HOLDING**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes et experts-comptables » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- La détention de titres de société d'exercice libéral ou société commerciale poursuivant l'exercice des professions de commissaire aux comptes et/ou d'expert-comptable ;

- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice des mêmes professions ;
- Toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- Et généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **91 Avenue de l'Arrousaire à AVIGNON (84000)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des CINQ MILLE actions (5 actions) d'UN euro (1 €) chacune, composant le capital social originaire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros. Il est divisé en CINQ MILLE actions d'UN euro chacune, entièrement libérées.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, soit les professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Le complément peut être détenu par :

- D'anciens professionnels ayant exercé au sein de l'une des sociétés faisant l'objet des participations, pendant un délai de dix ans suivant leur cessation d'activité ;
- Les ayants droit des personnes mentionnées aux alinéas précédents, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Des personnes exerçant une profession judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 sur la détention du capital comme indiqué à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Toutes cessions ou mutation d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatifs à la répartition du capital d'une société de participations financières de profession libérale de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Article 14 – Changements dans la situation déclarée – Contrôle de la Société

La Société devra faire connaître à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables auprès duquel la Société est inscrite, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 201 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 et de l'article R822-113 du Code de commerce, avec les pièces justificatives, et notamment dans la répartition du capital.

Si la Société ne se conforme pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou, selon le cas, le Conseil régional territorialement compétent, l'invite à régulariser la situation.

Si la Société ne régularise pas sa situation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou, selon le cas, le président du Conseil régional auprès duquel la Société est inscrite, peut inviter les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à prononcer la dissolution anticipée de la Société selon les formes prévues par les statuts. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes adresse une copie de ce courrier au rapporteur général du Haut Conseil, et le président du Conseil régional auprès duquel la Société est inscrite adresse une copie de ce courrier au président de la chambre régionale de discipline dans le ressort de laquelle sont inscrits les associés professionnels de l'expertise-comptable.

La Société fera l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Ce contrôle sera assuré, selon le cas :

- par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables ou les conseils régionaux de l'ordre selon les règles décidées par le Conseil supérieur ;
- ou par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales et se déroulera selon les règles décidées par la Compagnie nationale.

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale par les associés, exerçant les professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable, de la Société ou de sociétés d'exercice faisant l'objet de prises de participations, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, choisis parmi les associés exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés de la Société, sont alors nommés par cette décision collective. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, du Conseil régional de l'ordre ou du procureur de la République.

La dissolution de la Société est portée à la connaissance de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes du Conseil régional auprès duquel la Société est inscrite à la diligence du liquidateur. Le conseil de l'ordre procède à la radiation de la société dissoute du tableau de l'ordre.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7, et L. 237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le liquidateur procède à la cession des actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral ou sociétés commerciales.

Le liquidateur informe la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et le Conseil régional auprès duquel la Société est inscrite, ainsi que le greffier chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la Société de la clôture des opérations de liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – Inscription au tableau de l'ordre

La constitution de la Société a fait l'objet d'une déclaration adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par un mandataire commun des associés, qui désignent un mandataire commun, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et au Conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel est fixé le siège de la Société.

Une copie des statuts de la Société est jointe à la déclaration qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la Société.

Le conseil de l'ordre procède à l'inscription de la Société sur une liste spéciale du tableau de l'ordre.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du Code de commerce.

Cependant, la Société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants du Code de commerce.

Statuts refondus suite aux décisions de l'associée unique en date du 16 mai 2024